

L'association suisse pour le suffrage féminin a cinquante ans : [1ère partie]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **47 (1959)**

Heft 868

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-269440>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Paraît le premier samedi de chaque mois

Les femmes impriment le sceau de leur caractère et de leurs mœurs à chaque génération nouvelle.

VINET.

FONDATRICE DU JOURNAL

Emilie GOURD

RÉDACTION

Mme WIBLE-GAILLARD, 11, route de Chêne

ADMINISTRATION ET ANNONCES

Mlle Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconnex

Organe officiel

des publications de l'Alliance
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE 1 an Fr. 8.— (ab. min.)

abonnement à « Femmes Suisses » compris.

Les abonnements partent de n'importe quelle date

Prix du numéro 35 centimes

Compte de chèques postaux I. 943

Commission de la Condition de la Femme - Mars 1959

La Commission de la Condition de la femme, à l'ONU, se réunit annuellement, nos lectrices le savent, une année en Europe, l'année suivante à New York. C'est dans cette ville que vient d'avoir lieu la 13ème session qui s'est ouverte le 9 mars et s'est déroulée jusqu'à Pâques.

Nous avons maintes fois énuméré, dans ce journal, les sujets traditionnels : droits politiques féminins, droit privé, nationalité de la femme mariée, égalité de salaire, accès de la femme aux études, puis à la vie économique et relations des problèmes féminins avec divers travaux étudiés dans d'autres commissions de l'ONU.

Cette année, l'Assemblée générale a im-

posé un point nouveau à l'ordre du jour : contrôle et limitation de la documentation. Chacun plaisante volontiers des montagnes de papier absorbé et distribués par l'Organisation des Nations Unies ; d'autre part, cette débauche de textes composés et distribués coûte fort cher, aussi comprend-on le souci de ceux qui sont chargés d'administrer la caisse et leur désir de diminuer les frais.

On condense, on limite tant qu'on peut et, il est à craindre qu'on resserre désormais les crédits, aussi voulons-nous profiter de la documentation abondante qui nous est encore offerte pour parler d'un sujet qui n'est évocateur que si l'on dispose de renseignements un peu détaillés.

Mariages dans le monde

La situation de la femme, en droit privé, dans les divers pays du monde, fait l'objet d'une vaste enquête dont le Secrétaire général a été chargé par la Commission de la condition de la femme. Tour à tour, on publie les informations que les divers pays communiquent sur les conditions du mariage chez eux ; ce sont des informations juridiques et qui ne concernent pas les mœurs, les habitudes traditionnelles, mais elles reflètent pourtant des aspects bien divers et laissent trotter l'imagination. Il n'est pas question ici de publier un vaste tableau général, qui serait instructif mais trop volumineux, ce serait par contre un beau sujet de thèse pour une jeune juriste.

Europe et Amérique

Prenons, si vous le voulez, quelques exemples extrêmes : un code civil récent, résolument porté vers l'égalité des sexes, celui de la Bulgarie et, d'autre part, un code qui respecte les anciennes coutumes, tout en ayant consenti des réformes modernes, celui du Vénézuéla.

Fiançailles et conditions du mariage

En Bulgarie, les fiançailles ne sont pas une institution de droit et il n'y a pas de recours juridique pour rupture de promesse. Au Vénézuéla,

nézuéla, celui des futurs époux qui subit la rupture et dont la conduite n'a pas entraîné celle-ci, peut intenter une action en remboursement des dépenses effectuées en vue du mariage projeté.

Quant à l'âge légal minimum du mariage, il est de 18 ans révolus en Bulgarie et de 12 ans pour la femme, de 14 ans pour l'homme, au Vénézuéla. On juge de la différence considérable. Partout le consentement des époux est exigé et il est singulier de constater qu'au Vénézuéla, l'âge du consentement est de 18 ans pour la femme et de 21 ans pour l'homme. (Alors... ? Red.)

L'Association suisse pour le Suffrage féminin a fait communiquer une note aux membres de la Condition de la femme

Après la votation du 1er février, le résultat du scrutin a fortement étonné l'étranger et l'on a parfois accusé les femmes de notre pays d'inertie.

Le comité central de l'Association suisse pour le suffrage féminin a prié l'Alliance internationale des femmes — droits égaux, responsabilités égales — de bien vouloir communiquer une note aux membres de la Commission de la

condition de la femme, réunie en mars à New-York, afin de témoigner des efforts constants faits par l'association suisse pour l'obtention des droits politiques.

La présidente de la Commission a adressé une réponse où elle déplore l'échec du projet, malgré tous les efforts déployés par les suffragistes.

De toute façon, les mineurs vénézuéliens doivent demander le consentement de leurs parents ou tuteurs, pour se marier. Le mariage civil a seul des effets juridiques, les formalités sont identiques pour les deux époux.

La polygamie est interdite.

Annulation et divorce

En Bulgarie, l'annulation du mariage peut être demandée par chacun des deux époux, de même que le divorce.

Au Vénézuéla, les motifs permettant de demander l'annulation du mariage sont identiques pour les deux époux. Mais la séparation de corps n'est accordée à la femme que dans certaines conditions :

l'adultère du mari n'est pris en considération que lorsqu'il est accompagné de circonstances particulièrement injurieuses pour la femme ;

la séparation de corps maintient intact le lien conjugal, mais l'obligation de cohabitation est suspendue, la femme séparée peut librement élire son domicile ; la séparation de corps n'entraîne pas *ipso*

facto la séparation des biens... les deux époux continuent à avoir l'un vis-à-vis de l'autre une obligation d'entretien ou de contribution aux dépenses ;

Quant au divorce, il ne peut être demandé que par l'époux auquel aucune faute ne peut être imputée, avec toujours des restrictions en ce qui concerne la femme :

l'adultère commis par le mari ne peut être pris en considération que lorsqu'il est accompagné de circonstances particulièrement injurieuses pour la femme. Par contre, un acte isolé d'adultère commis par la femme, constitue une cause de divorce ; la femme divorcée ne peut porter le nom de son mari ; le mari ne peut plus intervenir dans les affaires de sa femme... une fois le divorce prononcé, le mari n'a plus d'obligation de subvenir aux besoins de sa femme ;

Rapports personnels des époux

En Bulgarie, la notion de chef de famille n'existe pas... Les devoirs d'obéissance et de protection non plus, la jeune fille peut demander, avant son mariage de garder son

nom, sinon, elle prend le nom de son mari et elle pourra continuer à le porter en cas de dissolution du mariage.

L'épouse est libre de choisir sa profession et son lieu de résidence. L'obligation de cohabitation incombe aussi bien au mari qu'à la femme... Il semble qu'il y ait là une contradiction qui rend perplexes !!! Le devoir de fidélité est une obligation réciproque morale et identique. Les deux époux se doivent mutuellement aide et assistance en cas de besoin.

Nous avons vu plus haut qu'au Vénézuéla le domicile conjugal est certainement celui du mari puisque ce n'est qu'en cas de séparation que la femme est libre de choisir son domicile.

Il semble que l'existence de deux domiciles ne doit pas faciliter le développement et l'union de la famille dont tous les pays cherchent maintenant à fortifier les liens, la famille étant, on l'a reconnu partout, indispensable au maintien de la civilisation et à la santé psychique des individus ; c'est pourquoi l'auteur de ces lignes s'est toujours demandé si ce postulat du droit de la femme à son domicile personnel était conforme à l'intérêt féminin bien compris. Nous laisserons nos lecteurs et lectrices méditer sur ce point.

Asie

Encore un mot sur les renseignements apportés à la récente session de la Commission de la femme par l'Association Pan-Pacifique des femmes de l'Asie du sud-est. Cette fédération a fêté le trentième anniversaire de son existence dans sa conférence triennale tenue à Tokio, en août 1959. Le thème de cette

(Suite en page 2.)

Conseil International des femmes

Le Conseil international des femmes a tenu à Vienne, au début de mai, sa conférence (Bureau exécutif, commissions permanentes) qui alterne avec son congrès triennal. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette manifestation que Mme Droin-de Morsier a évoquée à l'assemblée annuelle de l'Union des femmes (Genève).

Mme Droin, qui préside la commission permanente de la Morale sociale, s'est félicitée de constater l'accord qui règne entre les principes proclamés par la Fédération abolitionniste internationale et le récent rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les problèmes de moralité, de prostitution, etc. Ce rapport sera soumis cet été, à Genève, au Conseil économique et social.

Association suisse pour le suffrage féminin

Election du Comité central 1959

Mesdames GROBET Pearl, HEINZEL-MANN Gertrud, KAMMACHER Emma, KEISER Ruth, MAEDER Herta, OETTLI Mascha, QUINCHE Antoinette, RUCK-STUHL Lotti, WEBER N., ZELI Alma.

EXTRAIT VITAMINEUX

Bévita

Pour assaisonner et tartiner

LEVURE VITAMINEUSE

Bévita

sous contrôle de l'Institut des vitamines

